RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

3K PROD

Société par Actions Simplifiée au capital de 500 euros
Siège social : [redacted]

Société en cours de formation

STATUTS

Les soussigné(e)s :
- Kamal Ghazi, né(e) le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted] 20,

[redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted]

- Kamel Belkissen, né(e) le [redacted] à [redacted] de nationalité Algerienne, demeurant à [redacted]

Ont établi comme suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée qu'ils ont décidé d'instituer.

TITRE I - FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une Société par Actions Simplifiée - "S.A.S." - régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du Code de commerce, et notamment par les dispositions spécifiques des article L.227-1 à L. 227-20 du Code de Commerce ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

6K
B.K.
B K

La dénomination sociale est : 3K PROD.
Le sigle de la société est : _____.
Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S.» et du montant du capital social, de son siège, du numéro d'identification suivi de la mention registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :
- Productions de spectacles, diffusions de spectacles, organisations d événements, management artistique, conseil en organisation de spectacles, productions de clips vidéos et spots publicitaires, art du spectacle vivant, enregistrement sonore et édition musicale ;
- Ainsi que toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités;
- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 4- SIÈGE SOCIAL

Le siège de la Société est : [redacted] .
Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe par une simple décision du Président.

ARTICLE 5 - DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II - CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Toutes les parts sociales d'origine représentent les apports des associés.
- Kamal Ghazi apporte à la Société en numéraire une somme de 167euros,
ci, total : 167 euros.

- Karim Belhacel apporte à la Société en numéraire une somme de 167 euros,
ci, total : 167 euros.

- Kamel Belkissen apporte à la Société en numéraire une somme de 166 euros
ci, total : 166 euros.

Soit ensemble, la somme totale de 500 euros.
Ce capital est entièrement libéré.
La partie libérée des apports en numéraire, a été dès avant ce jour déposée à la banque, sur un compte ouvert au nom de la Société 3K PROD en formation. Elle sera retirée par le Président sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

GK

B.K.

BK

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIA

Le capital social est fixé à la
entièrement souscrites, toute
leurs droits.

Le capital est variable. Il est
nouveaux associés. Il est di
capital n'est possible que da
euros. Le capital maximum au

Le président est habilité à re
les limites du capital autorisé
déclaration des souscriptions

Sauf décision extraordinaire d
prix inférieur à la valeur r
proportionnelle revenant aux
au dernier bilan approuvé.

ARTICLE 8 - MODIFICATION

Le capital social peut être aug

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DE

Toutes les actions d'origine f
être libérées de la moitié au

Les actions souscrites lors d
libérées d'un quart au moins
totalité de la prime d'émissio

La libération du surplus inter
cinq ans, soit à compter du j
cas d'augmentation de capit

Les appels de fonds sont p
accusé de réception expédié
versements sont effectués, s

Tout retard dans le verseme
plein droit et sans qu'il soit b
taux légal, à partir de la da
exercer contre l'associé défa

ARTICLE 10 - FORME DES

Les actions sont obligatoiren
dans les conditions et selon
vigueur.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILI

Les actions sont indivisibl
représentés par l'un d'eux o
sur le choix d'un mandata
Commerce statuant en référ

Le droit de vote attaché à
relatives à l'affectation des b

Le droit de l'associé d'obt
également être exercé par
propriétaire d'actions.

Le nu-propriétaire et l'usufru

ARTICLE 12 - CESSION ET

La cession des actions s'op
compte à compte signé du c
des mouvements de titres.

La cession d'actions à un t
associés, statuant à la majo

A cet effet, le cédant doit
l'identité du cessionnaire (n
des organes de Direction
cession est envisagée et le

L'agrément résulte, soit d'
l'article 22, soit du défaut d

En cas de refus d'agrément
à la cession envisagée, les
notification du refus, soit d'
par la Société qui devra les

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

Tout actionnaire peut participer aux Assemblées. Chaque action donne droit à une voix.

TITRE IV

DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 14 - PRÉSIDENT

La Société est administrée et dirigée par un président, personne physique ou morale.

Le président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant à la majorité simple, qui peuvent le révoquer à tout moment.

Lorsqu'une personne morale est nommée président ou dirigeant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président ou dirigeant en leur nom personnel, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DU PRÉSIDENT - AUTRES DIRIGEANTS

1 - Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions de la collectivité des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui dépassent l'objet social, à moins qu'il ne soit prouvé que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, y compris la seule publication des statuts.

2 – Le président peut, s'il le souhaite, se faire assister d'un directeur général. Il peut être nommé plusieurs directeurs généraux délégués.

ARTICLE 16 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Sur la proposition du président et afin de l'assister, les associés peuvent nommer une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, associés ou non, portant le titre de directeur général o[redacted]

G K
B. K.

général délégué.

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du président.

Toutefois, en cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général demeure en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment par décision du président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le directeur général dispose dans l'ordre interne des mêmes pouvoirs de direction que le Président. A l'égard des tiers, il a les mêmes pouvoirs de direction et de représentation que ceux du président en application de l'article L.227-6 du Code de commerce ; si nécessaire il justifiera de l'étendue de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le président des présents statuts et d'une copie également certifiée conforme par le président du procès-verbal de la décision de sa nomination et d'un extrait K bis.

La rémunération du directeur général est fixée par la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. Il aura droit également au remboursement, sur justificatifs, des frais engagés par lui dans l'intérêt de la société.

En outre, le directeur général peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

ARTICLE 17 - RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS

La rémunération du Président et de tout dirigeant est déterminée par les associés.

Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle. Le président et tout dirigeant pourra prétendre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs afférents.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque la loi le prévoit, la collectivité des associés désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, dont les fonctions expirent à l'issue de la décision de l'associé prise sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont désignés pour une même durée par la collectivité des associés.

En cas de pluralité d'associés, les commissaires aux comptes sont désignés par décision collective des associés.

B. K

[redacted]

B.K.

TITRE V

ARTICLE 20 - DÉCISIONS C

Certaines décisions doivent
actions, la suspension des dr
que ce soit consécutivem
l'augmentation des engagem

Toutes décisions entraînant
associés dans les conditions

Relèvent également de la co
certains dirigeants ainsi que

ARTICLE 21 – FORME DES

Les décisions collectives des
résultent du consentement
également faire l'objet d'une

En cas de consultation écrite
lettre recommandée, le tex
l'information des associés.

Les associés disposent d'u
résolutions pour émettre un
« oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'a

Tout associé n'ayant pas rép

Les décisions collectives aut
également résulter d'un acte

ARTICLE 22 - ASSEMBLÉES

22-1– Convocation

L'assemblée générale est co
ou en tout autre lieu indiqué

La convocation est faite qu
recommandée adressée à c
permettant d'établir la preu
bien que le délai de quinze
respect de ce délai ne pourra

22-2 – Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblé

L'assemblée ne peut délibé
toutefois, en toutes circonst
remplacement.

22-3 – Admission aux Ass

Tout associé a le droit de pa
par mandataire, quel que so
lors que ses titres sont inscri

Un associé peut se faire re
mandat.

22-4 – Tenue de l'Assemblée – Bureau – Procès-verbaux

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

22-5 – Droit de communication des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute assemblée générale, consultation des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

ARTICLE 23 - QUORUM - VOTE

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi ou des présents statuts.

Chaque action donne droit à une voix.

A l'exception de celles nécessitant l'unanimité, toutes les décisions collectives seront prises à la majorité simple.

Toutes les décisions collectives entraînant modification des présents statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la Loi, seront prises à la majorité des ¾ des associés.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 01/01 et finit le 31/12 de chaque année.

Par exception, le premier exercice sera clôturé le 31/12/2025.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 25 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions des articles L. 123-1 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Soci[redacted]es sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Les associés approuvent les comptes après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la date de la clôture de l'exercice.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que la collectivité des associés décidera de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par les associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Chacune des actions donnera droit au même dividende.

ARTICLE 27- MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les associés peuvent opter pour le paiement d'un dividende ou acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par eux.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et, compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL- TRANSFORMATION - DISSOLUTION- LIQUIDATION

[redacted]

ARTICLE 28 - CAPITAUX P

Si, du fait de pertes consta
deviennent inférieurs à la
suivent l'approbation des c
de décider s'il y a lieu à diss

Si la dissolution n'est pas pr
au capital minimum et dan
n'ont pu être imputées s
reconstitués à concurrence

En cas d'inobservation de c
la Société. Il en est de mêm

Dans tous les cas, la décisio
dispositions réglementaires

Toutefois, le Tribunal ne
régularisation a eu lieu.

ARTICLE 29 - TRANSFORM

La Société peut se transform

La décision de transformat
de majorité ci-avant fixées
attester que les capitaux pr

La transformation en Socié
conditions prévues ci-dessu

La transformation en Socié
prévues pour la modificat
commandités.

La transformation en Socié
modification des statuts de

La transformation qui en
modification des clauses
d'une décision unanime de

ARTICLE 30 - DISSOLUTI

Hors les cas de dissolution
intervient à l'expiration du
prise dans les conditions fi

Un ou plusieurs liquidateur

Le liquidateur représente l
qui est investi des pouvoirs

La collectivité des associé
nouvelles pour les besoins

L'actif net subsistant apr
toutes les actions.

ARTICLE 31 - CONTESTA

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

ARTICLE 32 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE- IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société. La signature des statuts emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 33 - PUBLICITÉ - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

ARTICLE 34 - NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT

Est nommé premier Président de la Société :

- Karim Belhacel, né(e) le [redacted] à [redacted] domicilié(e) [redacted]

Ledit Président est nommé à durée indéterminée.

Karim Belhacel déclare accepter les fonctions de Président et satisfait à toutes les conditions requises par le Code de commerce et les textes pris pour son application pour l'exercice du mandat de Président.

ARTICLE 35 - NOMINATION DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL

Est nommé Premier Directeur Général de la Société :

- Kamel Belkissen, né(e) le [redacted] à [redacted] domicilié(e) [redacted]

Le Directeur Général est nommé pendant toute la durée du mandat du président.

Kamel Belkissen déclare accepter les fonctions de Directeur Général et satisfait à toutes les conditions requises par le Code de commerce et les textes pris pour son application pour l'exercice du mandat de Directeur Général.

[redacted]

B. K.

Fait en cinq originaux,

A Paris,

Le 27/03/24

Kamal Ghazi

Karim Belhacel

Kamel Belkissen

Signatures de tous les associés précédées de la mention manuscrite « Lu et Approuvé ».Si le Président n'est pas associé, il doit aussi signer. Faire précéder sa signature des mots « Bon pour acceptation des fonctions de Président »

3K PROD

Société par Actions Simplifiée au capital de 500 euros

Siège social : 81 Rue Des Pyrenees 75020 Paris

[redacted]

Société en cours de formation

Liste des souscripteurs et état des versements

Souscripteur N°1 : Kamal Ghazi

Nombre d'actions souscrites : 167

Montant des souscriptions : 167

Souscripteur N°2 : Karim Belhacel

Nombre d'actions souscrites 167

Montant des souscriptions : 167

Souscripteur N°3 : Kamel Belkissen

Nombre d'actions souscrites : 166

Montant des souscriptions : 166

La présente liste constatant la souscription de 500 actions de la société, soit la somme totale de 500 euros ainsi que le versement de la totalité du montant nominal desdites actions, soit 500 euros. La présente liste des souscripteurs est certifiée exacte et sincère par Karim Belhacel.

A Paris,

[redacted]